



Yvelines
Conseil général

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 262 - Octobre 2011
Publié le 7 novembre 2011

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|-------------|
| AD 2011-432 du 7 octobre 2011 | Portant délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil général. | 1 |
| AD 2011-434 du 20 octobre 2011 | Portant délégation de signature au sein de l'Ecole départementale de puériculture et de l'Institut de Formation sociale des Yvelines. | 3 |

DIRECTION DES FINANCES

| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|-------------|
| AD 2011-433 du 5 octobre 2011 | Tarification du catalogue d'exposition « J'ai Descendu dans mon jardin ». | 5 |

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|-------------|
| AD 2011-435 du 28 septembre 2011 | Mise en service provisoire et travaux sur la RD 113 entre le giratoire des Migneaux à Poissy et la rue du Mur du Parc à Chambourcy sur le territoire des communes de Poissy, Aigremont et Chambourcy. | 6 |
| AD 2011-436 du 29 septembre 2011 | Portant réglementation de la circulation sur la RD 906, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Hilarion. | 10 |
| AD 2011-437 du 29 septembre 2011 | Portant réglementation de la circulation sur la RD 19, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins sur Seine. | 12 |
| AD 2011-438 du 3 octobre 2011 | Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 307, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et Noisy le Roi. | 14 |
| AD 2011-439 du 4 octobre 2011 | Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 913, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Fontenay Saint Père. | 16 |
| AD 2011-440 du 4 octobre 2011 | Interdisant le stationnement sur la RD 36, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Châteaufort. | 18 |

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| AD 2011-441 du 10 octobre 2011 | Portant réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable bidirectionnelle située au sud de la RD 10, section située hors agglomération sur la commune de Montigny-le-Bretonneux. | 20 |
| AD 2011-442 du 17 octobre 2011 | Portant réglementation de la circulation sur la RD 938, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc. | 22 |
| AD 2011-443 du 19 octobre 2011 | Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 31, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères. | 24 |

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|------|
| AD 2011-444 du 13 septembre 2011 | Portant autorisation d'ester en justice. | 26 |
| AD 2011-445 du 6 octobre 2011 | Autorisant la société « La Maison Bleue » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne, à augmenter la capacité d'accueil, à raison de 10 places supplémentaires, de la crèche collective privée inter entreprises - ville dénommée « Maniguette » et située 4 rue de Normandie-Niemen à Elancourt. | 27 |
| AD 2011-446 du 6 octobre 2011 | Autorisant la SARL « Calins et Compagnie » sise 50 rue de la Verte Salle à Orgeval, à ouvrir la structure micro-crèche dénommée « Les Castors Juniors » située 506 avenue Pasteur à Orgeval. | 30 |
| AD 2011-447 du 6 octobre 2011 | Autorisant la SARL « Calins et Compagnie » sise 50 rue de la Verte Salle à Orgeval, à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée « Les Marmottes » située 506 avenue Pasteur à Orgeval. | 33 |
| AD 2011-448 du 10 octobre 2011 | Autorisant la présidente de l'association « Crèche Lechaim » sise 48/50 rue du Maréchal Foch à Chatou, à ouvrir, à compter du 3 octobre 2011, la structure micro-crèche associative dénommée « Crèche Lechaim » située 73 rue Léon Barbier à Chatou. | 36 |
| AD 2011-449 du 10 octobre 2011 | Autorisant la SARL « Un Petit Rêve » 8/10 rue des Frères Caudron à Vélizy-Villacoublay, à ouvrir, à compter du 10 octobre 2011, la micro-crèche « Un Petit Rêve » située 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux. | 39 |
| AD 2011-450 du 20 octobre 2011 | Autorisant la société SGC, société de gestion de crèches, située 92 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt, à ouvrir le multi accueil dénommé « Les Berceaux du Roi » situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles. | 42 |
| AD 2011-451 du 20 octobre 2011 | Autorisant la SARL « Petits Patapons » sise 8 rue Claude Farrère à Ermont (95), à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée « Petits Patapons » située 247 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine. | 45 |

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| AD 2011-452 du 25 octobre 2011 | Autorisant le Président de la société «La Maison Bleue» sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne, à augmenter, à raison de 10 places supplémentaires, la capacité d'accueil de la crèche collective privée inter-entreprises - ville, dénommée «Maniguette» située 4 rue de Normandie-Niemen à Elancourt. | 48 |
|-----------------------------------|---|----|

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|------|
| AD 2011-453 du 30 août 2011 | Autorisant la modification d'agrément du foyer d'accueil médicalisé «La Sablonnière», géré par l'association pour l'accueil des personnes handicapées et des personnes âgées et ramenant la capacité à 67 places. | 51 |
| AD 2011-454 du 31 août 2011 | Fixant le budget de la section tarifaire «dépendance» et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Simon Vouet 3, rue Simon Vouet au Port Marly. | 54 |
| AD 2011-455 du 31 août 2011 | Fixant le budget de la section tarifaire «dépendance» et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Parc, 5 avenue Molière à Maisons Laffitte. | 56 |
| AD 2011-456 du 31 août 2011 | Fixant le budget de la section tarifaire «dépendance» et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Montbuisson - 19 bis rue de Montbuisson à Louveciennes. | 58 |
| AD 2011-457 du 31 août 2011 | Fixant le budget de la section tarifaire «dépendance» et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins de Mézy - La Roseraie - 3-5 route de Meulan à Mézy-sur-Seine. | 60 |
| AD 2011-458 du 31 août 2011 | Fixant le budget de la section tarifaire «dépendance» et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Saint Germain - 80 rue du Maréchal Foch à Saint-Germain en laye. | 62 |
| AD 2011-459 du 31 août 2011 | Portant modification de la capacité de l'EHPAD «Résidence Saint Germain» sis 89 rue du Maréchal Foch à Saint-Germain-en-Laye. | 64 |
| AD 2011-460 du 31 août 2011 | Portant modification de la capacité de l'EHPAD «Résidence Montbuisson» sise 19 bis rue de Montbuisson à Louveciennes. | 67 |
| AD 2011-461 du 26 septembre 2011 | Autorisant la maison de retraite «Résidence Val de Seine» sise 45 avenue de Paris à Vaux sur Seine, à accueillir, en hébergement complet, Madame Marie-Yvonne Chauray, bénéficiaire de l'aide sociale. | 70 |
| AD 2011-462 du 4 octobre 2011 | Autorisant le transfert de gestion du foyer d'accueil médicalisé «Les Sources» géré par l'association «COTRA» au profit de l'association «Œuvre Falret». | 72 |

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| AD 2011-463 du 13 octobre 2011 | Autorisant le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle-Saint-Cloud, à accueillir, en hébergement complet, Madame Jacqueline Bellois, bénéficiaire de l'aide sociale. | 75 |
| AD 2011-464 du 14 octobre 2011 | Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines » à Sart Risbart en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Olivia Aunay et Monsieur Thibault Duval, bénéficiaires de l'aide sociale. | 77 |
| AD 2011-465 du 18 octobre 2011 | Portant agrément de Madame Saïda LAZIZ, domiciliée 40 rue Jean Mahler à Vernouillet. | 79 |
| AD 2011-466 du 24 octobre 2011 | Portant agrément de Madame BLANCHARD, née Edith PREVOST, domiciliée 13 rue du Midi à Rosny-sur-Seine. | 83 |
| AD 2011-467 du 24 octobre 2011 | Portant agrément de Madame LEROI née Françoise DURAND, domiciliée 1 rue du Bois des Gaules à La Celle Les Bordes. | 87 |
| AD 2011-468 du 24 octobre 2011 | Portant agrément de Madame Nicole LIBERGE, domiciliée 9 rue Georges Clémenceau aux Clayes-sous-Bois. | 91 |

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|--|-------------|
| AD 2011-469 du 24 octobre 2011 | Décision de préemption sur une parcelle de terrain située à Morainvilliers au lieudit Bois-de-Rougemont. | 95 |

DIRECTION DES BATIMENTS, DES MOYENS GENERAUX ET DU PATRIMOINE

| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|--|-------------|
| AD 2011-470 du 5 septembre 2011 | Portant action en justice. | 96 |
| AD 2011-471 du 13 octobre 2011 | Portant délégation de représentation ponctuelle devant le CCIRA. | 97 |



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-432
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Arnaud LEGROS, Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, à l'effet de signer ou de viser au nom du Président, et dans le respect des délégations accordées aux vice-présidents et conseillers généraux délégués :

- tous actes, documents, pièces ou correspondances administratives, dossiers d'appréciation professionnelle, ordres de mission et états de frais de déplacement concernant les collaborateurs du Cabinet ainsi que les certificats administratifs produits par le Cabinet, l'arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief,
- à titre dérogatoire, les marchés, bons de commande et ordres de service d'un montant inférieur à 30.000 € H.T.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LEGROS, Directeur de Cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BOURJAC, Chef de Cabinet du Président, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LEGROS, délégation est donnée à :

Service Budget et Comptabilité :

- Mme Chantal LE LAGADEC,
- Mme Marie-Christine PASTOR,
- Mme Catherine-Marie GUILLET,

pour signer les pièces comptables nécessaires à l'engagement et à la liquidation des dépenses figurant au budget du Département et concernant le Cabinet du Président, dans la limite de 7.600 € H.T., ainsi que les certificats administratifs produits par le Cabinet.

YVELINES
CONSEIL GENERAL

YVELINES
CONSEIL GENERAL

Article 4 : Délégation est donnée à Mademoiselle Marie GUEVENOUX, Directrice de la Communication, rattaché au Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, à l'effet de signer ou de viser au nom du Président, et dans le respect des délégations accordées aux vice-présidents et conseillers généraux délégués :

- tous actes, documents, pièces ou correspondances administratives, ordres de mission, certificats administratifs produits par la Direction de la Communication, l'arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief,
- à titre dérogatoire, les marchés d'un montant inférieur à 20 000 € H.T., les bons de commande dans la limite de 7.600 € H.T par pièce comptable.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie GUEVENOUX, les délégations de signature visées à l'article 4 du présent arrêté seront exercées par Mademoiselle Laurence VOLF, Directrice adjointe de la Communication.

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, tous documents, pièces ou correspondances administratives, l'arrêt des pièces comptables, dans la limite de 7 600,00 € H.T., à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief à :

- M. Philippe AUDEJEAN, Chef du Service Administratif de l'Assemblée,
- M. Michel FRANGVILLE, Directeur de l'Innovation et de la Mesure des Politiques,
- M. Lionel PEPIN, Chef du Service Évènementiel.

Article 7 : Dans les documents énumérés ci-dessus, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
 - de liquidation,
- * les ordres de mission destinés aux collaborateurs du Directeur de Cabinet seront soumis à sa seule signature. Ceux relatifs au Directeur de Cabinet seront soumis à la signature exclusive du Président du Conseil Général,
- * les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Directrice de la Communication seront soumis à sa seule signature. Ceux relatifs à la Directrice de la Communication seront soumis à la signature du Directeur de Cabinet.
- * les dossiers d'appréciation professionnelle sont ceux de l'ensemble des agents rattachés administrativement au Cabinet du Président.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

: 7 OCT. 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

..v .cc .ccc cccc .ccc cc
cc .cc .cc .cc .cc .cc .cc
cc .cc .cc .cc .cc .cc .cc
cc .cc .cc .cc .cc .cc .cc

cc .cc .cc .cc .cc .cc .cc
cc .cc .cc .cc .cc .cc .cc
cc .cc .cc .cc .cc .cc .cc



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-434
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE PUERICULTURE
ET DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE DES YVELINES

Le Président du Conseil général,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

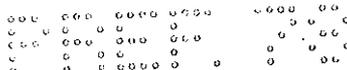
Article 1er : Dans le cadre des compétences de l'Ecole Départementale de Puériculture et de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines, délégation est donnée à Marie-Laure DERRIEN, Directrice par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, tous documents, pièces ou correspondances administratives, ampliations de tout acte administratif, et arrêts des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs de l'Ecole Départementale, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et de toute décision faisant grief.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, délégation est donnée à M.L. DERRIEN, à l'effet de signer les contrats d'entretien ou de location dans la limite de 7.600 € T.T.C. De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de 22.800 € T.T.C. par fournisseur.

Article 3 : Dans les documents énumérés à l'article 1er du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
 - de liquidation

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de l'Ecole Départementale de Puériculture et de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines, seront soumis à la signature de Madame DERRIEN, Directrice par intérim. Ceux relatifs à M.L. DERRIEN seront soumis à la signature exclusive de Madame le Directeur Général des Services.



Article 4 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **20 OCT 2011**



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000

0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000



Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du CGCT

Transmission au contrôle de la légalité le 10/10/2011

Affichage le 10/10/2011

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 262 - octobre 2011

Direction générale des Services
Direction des Finances
Service Comptabilité Générale

Arrêté n° AD 2011- 433

ARRETE

TARIFICATION DU CATALOGUE D'EXPOSITION « J'AI DESCENDU DANS MON JARDIN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3065 du 31 mars 2011 relative à la délégation par le Conseil général d'une partie de ses attributions au Président du Conseil général des Yvelines,

Considérant que le prix unitaire du catalogue « J'ai descendu dans mon jardin » a été fixé à 10 € TTC,

Considérant que sur les 5 000 exemplaires édités du catalogue, 469 ont été vendus dans le cadre de l'exposition organisée à l'Orangerie du Domaine de Madame Elisabeth à Versailles du 12 mai au 18 septembre 2011,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les 4 531 exemplaires restants, 4 031 exemplaires conservent une valeur unitaire de 10 € TTC et pourront être vendus dans le cadre de la régie de recettes de la Direction des Archives départementales ;

Article 2 : 500 exemplaires n'ont plus de valeur marchande et peuvent être distribués à titre gratuit ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 5/10/2011

PREMIER
ADJUSSE

Le Président du Conseil général

Alain SCHMITZ



PRÉFET DES YVELINES

| | | | | |
|------------------------|----|----|----|---|
| Courrier arrivé | | | | |
| BESR | | | | |
| 10 OCT. 2011 | | | | |
| | PR | ER | SD | I |
| Pôle Expi. | | | | |
| Pôle S.R. | | | | |
| Pôle S.L.T. | | | | |

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routière
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n°

Mise en service provisoire et travaux sur la RD 113 entre le giratoire des Migneaux
à POISSY et la rue du Mir du Parc à CHAMBOURCY
sur le territoire des communes de POISSY, AIGREMONT et CHAMBOURCY

Le Préfet des Yvelines

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de POISSY

Le Maire d'AIGREMONT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de Voirie Routière,

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° D3M1 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 juillet 2011 portant nomination de Madame Valérie METRICH-HECQUET dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-206-0008 du 25 juillet 2011 donnant délégation de signature à Madame Valérie METRICH-HECQUET, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

VU l'arrêté n° 2011-215-001 du 3 août 2011, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires,

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, du 2 décembre 2009 relative au calendrier des jours « Hors chantier 2011 », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

CONSIDERANT d'une part, la mise en service de la section dénivelée de la RD 113 passant sous le giratoire provisoire de la Maladrerie construit à niveau, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de POISSY et AIGREMONT,

CONSIDERANT d'autre part, que le parachèvement des travaux sur la RD 113 entre le giratoire des Migneaux à POISSY et la rue du Mur du Parc à CHAMBOURCY, sur le territoire des communes de POISSY, AIGREMONT et CHAMBOURCY, nécessite de maintenir une réglementation provisoire de la circulation afin de permettre une exploitation de chantier compatible avec les conditions de déplacement des usagers sur la section considérée,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines
Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de POISSY
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'AIGREMONT.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2012, la circulation est mise en service de manière provisoire sur la section de la RD 113 comprise entre le giratoire des Migneaux (PR 27,400) et la rue du Mur sur Parc à CHAMBOURCY (PR 26,050), section située hors agglomération sur les communes de POISSY, AIGREMONT et CHAMBOURCY et sur la section de la RD 30 entre les PR 15,450 et 15,800 (section en agglomération sur la commune de POISSY) de la manière suivante :

- interdiction de stationner au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route (stationnement gênant)
- limitation de la vitesse à 70 km/h et possibilité de limitation à 50 km/h et 30 km/h sur certaines zones de chantier pouvant présenter des risques particuliers
- mise en service du dénivelé de la RD 113 passant sous le giratoire provisoire de la Maladrerie à une voie dans chaque sens de circulation
- circulation dans les deux sens à 2 x 2 voies sur la RD 113 entre le giratoire des Migneaux et la rue du Parc, à l'exception de la trémie située sous le giratoire, avec à l'approche du giratoire de la Maladrerie une voie affectée pour la voie filante sous la RD 30 et une voie affectée pour les accès et les sorties du giratoire dénivelé RD 30 x RD 113
- mise en service du giratoire dénivelé de la Maladrerie sur la RD 30 entre les PR 15,450 et 15,800. Les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire
- circulation provisoire sur la nouvelle bretelle communale reliée au giratoire des Migneaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules, pourra, en tant que de besoin, faire l'objet des restrictions de circulation suivantes pour permettre l'achèvement des équipements de la route :

- fermeture ponctuelle de la trémie de l'ouvrage du carrefour de la Maladrerie avec déviation des usagers par les bretelles latérales ou par la nouvelle bretelle communale provisoire reliée au giratoire des Migneaux pour le sens ORGEVAL vers CHAMBOURCY
- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie des passages dénivelés avec déviation sur la RD 113 (avec demi-tour au giratoire des Migneaux ou au giratoire provisoire devant le Centre Commercial CHAMBOURCY)
- suppression d'une voie de circulation dans les parties à 2 x 2 voies
- réduction des largeurs de voies de circulation à 3,5 m avec 4,5 m libre de tout obstacle latéral
- réduction des largeurs de voies de circulation à 3,50 m sur les sections à 2 x 1 voies sans obstacle central, longueur limitée à 100 m avec un espacement minimum de 100 m entre deux réductions
- mise en alternat manuel ou à feux, la journée entre 9h 30 et 16h00 ou la nuit entre 21h00 et 6h00, avec une limitation à 20 jours et 10 nuits d'alternats au maximum.
- les accès aux zones de travaux seront exclusivement réservés aux véhicules de chantier et seront interdits aux usagers de la RD 113 et de la RD 30. Les véhicules débouchant du chantier devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur les RD 113 et RD 30.

Les cheminements des piétons devront être assurés en toute sécurité en fonction du chantier, soit sur les trottoirs existants, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation temporaires et les stops des accès de chantier.

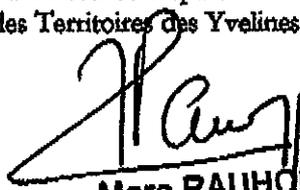
Les entreprises en charge des travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 4 :

Madame le Directeur Général des Service du Département des Yvelines, Monsieur le Maire de POISSY, Monsieur le Maire d'AIGREMONT, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, du Département, des communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à VERSAILLES, le 10/10/11

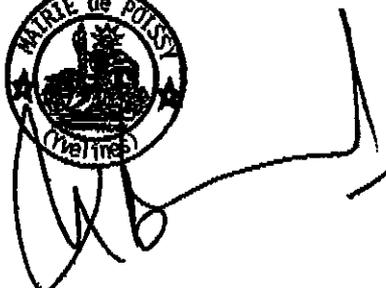
La Préfète des Yvelines et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines


Marc RAUHOFF

Fait à POISSY, le 12/08/2011

Le Maire de POISSY





Fait à VERSAILLES, le 28 SEP. 2011

Le Président du Conseil général
des Yvelines

Le Directeur
des Routes et des Transports


Alain MONTEIL

Fait à AIGREMONT, le 6/8/2011

Le Maire d'AIGREMONT





DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 5 avril 2011 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que les travaux de création d'un réseau d'eaux usées nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 906 entre les PR 46+081 et 48+390, section hors agglomération située sur le territoire communal de SAINT HILARION,

Sur proposition de M. le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 6 mois, la circulation des véhicules sur la RD 906, entre les PR 46+081 et 48+390, sera réglementée de jour comme de nuit, selon l'avancement du chantier, comme suit :

- mise en place d'un alternat par feux tricolores de 500 m maximum
- limitation de la vitesse à 50 km/h
- interdiction de stationnement.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation réglementaire située de part et d'autre du chantier.

Article 2 : L'entreprise PICHON (2 chemin de la Porte Jaune -- 91570 BIEVRES) exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, le Maire de SAINT HILARION, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

VERSAILLES, le 29 SEP. 2011

**P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur des routes et des transports**



Alain MONTEIL

DEPARTEMENT DES YVELINES

**Direction Générale
des Services du Département**

**Direction des Routes
et des Transports**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que les travaux de requalification de la Voie Renault à FLINS sur SEINE RD 19 du PR 0+750 au PR 1+450, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1er octobre 2011 jusqu'au 1er octobre 2012, pour une durée globale de douze (12) mois, la circulation sur la RD 19 du PR 0+750 au PR 1+450 section située hors agglomération, sera réglementée de jour comme de nuit comme suit en fonction des besoins du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- ~~- Interdiction de stationner,~~
- Vitesse limitée à 50 km/h et 30 km/h sur certaines zones de chantier pouvant présenter des risques particuliers,
- Alternat de circulation par signal K 10 ou par feux tricolores
- Réduction des largeurs de voies de circulation à 3,00 m
- Dévoisement (sans coupure) des circulations.

ARTICLE 2 : Les Services du Département des Yvelines assureront la fourniture de la signalisation temporaire de police. L'entreprise exécutant les travaux assurera la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation prévue ainsi que celle relative aux besoins du chantier. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines
Monsieur le Maire de Flins-sur-Seine
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2011

P/Le Président du Conseil Général des Yvelines,
Le Directeur des routes et des transports


Alain MONTEIL

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services du Département

Direction des Routes et des
Transports

OBJET : Réfection de la couche de roulement de la RD 307 du PR 11+600 au PR 13+600

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bailly en date du 27/09/2011,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Noisy-le-Roi en date du 29/09/2011,

Vu l'arrêté n° AD2011-130 notifié le 5 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines portant délégation de signature,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 307, du PR 11+600 au PR 13+600, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et Noisy-le-Roi,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er – Durant 5 jours entre le 3 octobre et le 21 octobre 2011, la circulation de la RD 307 entre les PR 11+600 au PR 13+600 pourra être réglementée de 9h00 à 17h00 comme suit :

- suppression d'une voie de circulation sur deux
- interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier à l'exception des véhicules de l'entreprise
- vitesse limitée à 50 km/h

Déviations de la RD 307 :

En fonction de l'avancement du chantier, des fermetures des bretelles B6, B7, B8, B9 et C1 de la RD 307 pourront être envisagées.

Les itinéraires de déviation emprunteront :

- rue de Rennemoulin (RD 161)
- rue de Verdun
- rue Victor Hugo
- rue Ernst Tambour
- Chemin des Princes
- Avenue des Moulineaux
- Square René Rambaud
- Rue André Lebourblanc
- Rue de Maule
- Route de Saint Cyr (RD 7)
- Route de Maule (RD 307)

Article 2 – Le Conseil Général des Yvelines aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de BAILLY, Monsieur le Maire de NOISY-LE-ROI, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le 03 OCT. 2011

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports


Alain MONTEIL

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté AD 2011-130 du 04 avril 2011 de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement en enduits de la RD 913 entre les PR 13+700 et PR 15+722 sur le territoire de la commune de Fontenay St Père, effectués dans le cadre du programme de renforcement des routes départementales 2011, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la section considérée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la route du Département,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011, la circulation des véhicules sur la RD 913, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 13+700 et 15+722, sera réglementée comme suit :

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- vitesse limitée à 50 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté devient exécutoire à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : L'entreprise JCB assurera la fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation prévue. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 04 OCT. 2011

Pour le Président du Conseil général
des Yvelines
Le Directeur des routes et des
transports
Alain MONTEIL



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services du Département

Direction des Routes et des
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 36 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT que la manifestation de la fête médiévale du 16 octobre 2011 à Châteaufort nécessite d'interdire le stationnement sur la RD 36, entre les PR 12+000 et 13+800, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de CHATEAUFORT.

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er – Le 16 octobre 2011 de 9h00 à 23h00, le stationnement sur la RD 36 entre les PR 12+000 et 13+800, sera interdit de chaque côté pour tous les véhicules.

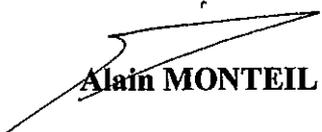
Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services du Département, M. le Maire de CHATEAUFORT, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, 04 OCT. 2011

**P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports**


Alain MONTEIL

DEPARTEMENT DES YVELINES

**Direction Générale
des Services
du Département**

**Direction des Routes
et des Transports**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté du Conseil Général n° AD 2011-130 notifié le 5 avril 2011 portant délégation de signature,

VU le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis du maire de MONTIGNY LE BRETONNEUX,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines,

VU l'avis de Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que les travaux de déconstruction de bâtiments liés au réaménagement de la gare de St Quentin en Yvelines, situés le long de la RD10, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable bidirectionnelle située au sud de la RD 10, du PR 10+1049 au PR 10+726, section située hors agglomération sur la commune de Montigny le Bretonneux,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route

ARRETE

Article 1er – A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2012, la circulation sur la piste cyclable au sud de la RD 10 sera interrompue entre le PR 11+824 et le PR 10+300, dans chaque sens de circulation.

Une déviation de la piste cyclable sera mise en place et empruntera l'avenue des Prés, la Rue George Stephenson puis l'avenue des Frères Lumière.

Ces dispositions seront mises en place de jour comme de nuit.

Une signalisation verticale temporaire (de police et directionnelle) sera mise en œuvre le long du parcours.

Article 2 – L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. En particulier, les balisages seront conformes aux exigences du manuel du Chef de Chantier Routes à chaussées séparées, Vol 2 – Edition 2002, principalement suivant les schémas CF113a, CF 114a et CF129a et toutes préconisations techniques du manuel.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 10 OCT. 2011

**Pour le Président du Conseil général des
Yvelines
Le Directeur des routes et des transports**


A. MONTEIL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes et des
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L321-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2011-130 notifié le 5 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet,

Vu l'avis du maire de BUC,

CONSIDERANT que les travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 938 du PR 4+550 au PR 4+985 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er – A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2011, la circulation sur la RD 938 entre les PR 4+550 et 4+985, sera réglementée, en fonction de l'avancement du chantier comme suit :

- Interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier,
- Limitation de vitesse à 50 Km/h,
- Suppression d'une voie et mise en place d'une déviation locale pendant 5 jours non consécutifs :
- dans le sens Toussus-le-Noble → Versailles, les usagers seront déviés par l'avenue Guynemer, la rue Collin Marnet et la rue de la Minière.

Article 2 – La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par la Société COLAS. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Buc, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 17 OCT. 2011

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports


Alain MONTEIL

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'avis de Monsieur le Préfet

CONSIDERANT que les travaux de reprise de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 31 entre les PR 0+400 à 0+783, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères,

Sur proposition de Monsieur le Sous Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route du Département,

ARRETE :

Article 1er : Dans la période du 19 octobre au 4 novembre 2011, pour une durée d'une nuit de 21h30 à 6h30, la RD 31 entre les PR 0+400 à 0+783 sera fermée dans le sens Achères → Conflans-Sainte-Honorine.

La déviation s'effectuera par les voies suivantes :

♦ **Sens Achères → Conflans-Sainte-Honorine**

- RD 30, RN 184 jusqu'au carrefour de la Croix de Noailles, RD 308 direction Maisons-Laffitte, faire demi tour au niveau du tourne à gauche, puis reprendre la RN 184.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA exécutant les travaux aura la charge de la présignalisation et de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 19 OCT. 2011
Pour le Président du Conseil Général
des Yvelines
Le directeur des routes et des transports


A. MONTEIL



AD 2011-644.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE Contentieux-006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme H. enregistrée sous le numéro 1104468-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 13 juillet 2011, tendant à l'annulation de la décision de retrait de son agrément en qualité d'assistante maternelle ainsi que celle de rejet de recours gracieux, reçue par le Département le 17 août 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 13 SEP. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-032

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU le courrier de la Société « *La Maison Bleue* » reçu le 17 juin 2008 faisant part au Département de son projet de création d'une crèche collective privée inter-entreprises d'une capacité de 60 places d'accueil régulier et située ZAC de la Clef Saint-Pierre à Elancourt ;

VU l'avis favorable de principe émis par le Département en date du 23 juin 2008 au projet de création d'une crèche collective privée inter-entreprises de 60 places d'accueil régulier située ZAC de la Clef Saint-Pierre à Elancourt ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services Vétérinaires le 25 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 20090015 du Maire d'Elancourt, pris le 30 janvier 2009, portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant, géré par la Société « *La Maison Bleue* » et sis 4 avenue Normandie-Niemen à Elancourt dès que les travaux de construction seront réceptionnés, transmis au Département le 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 20100162 du Maire d'Elancourt, pris le 18 octobre 2010, confirmant l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant, géré par la Société « *La Maison Bleue* » et sis 4 avenue Normandie-Niemen à Elancourt, transmis au Département le 22 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-025 du 8 décembre 2010 autorisant la structure à exploiter la crèche et accueillir 40 enfants ;

Vu le courrier de la société « *La Maison Bleue* » en date du 18 avril 2011 et reçu le 19 avril 2011 demandant une extension de capacité à 50 enfants ;

VU les dernières pièces du dossier transmise par la Société « *La Maison Bleue* » le 20 septembre 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Ville Nouvelle ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne (92100), est autorisé à augmenter la capacité d'accueil de la crèche collective privée inter-entreprises - Ville, dénommée « *Manigette* » et située 4 rue de Normandie-Niemen à Elancourt, à raison de 10 places supplémentaires.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 50 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30, sauf les jours fériés, une semaine à Pâques, 3 semaines l'été et une semaine entre Noël et Jour de l'An.

Sont accueillis dans cette structure les enfants des salariés des sociétés EADS, FENWICK, THALES et CRMA, ainsi que des enfants de la Ville de Plaisir.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Valérie BERNARDET, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Marina SEKA, Educatrice de Jeunes Enfants.

.../...

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 4 auxiliaires de puériculture et 4 titulaires du CAP Petite Enfance et 1 titulaire du BEP Sanitaire et Social.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 6 OCT. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 10 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur en Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

 DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
 DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
 (D.E.A.F.S.)

A R R E T E
 portant exploitation
 d'une micro-crèche privée
 «Les Castors Juniors» à Orgeval

*Hôtel du Département
 2, Place André Mignot
 78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

 OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-032

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de Mme MARTINS / JOZWIAK, gérante de la SARL « *Câlins et Compagnie* », en date du 2 juillet 2010 reçu le 5 juillet 2010 informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée « *Les Castors Juniors* » située au 506 avenue Pasteur sur la commune d'Orgeval ;

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité en date du 1^{er} juillet 2011 ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2011 de M. le Maire d'Orgeval donnant son accord pour l'ouverture au public de la micro-crèche « *Les Castors Juniors* », gérée par SARL « *Câlins et Compagnie* », et sise 506 avenue Pasteur, à compter du 18 juillet 2011 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 23 août 2010 enregistrée le 22 septembre 2010 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « *Câlins et Compagnie* », le 25 juillet 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Ana Paula MARTINS / JOZWIAK, Gérante de la SARL « *Câlins et Compagnie* » sise 50 rue de la Verte Salle à Orgeval, est autorisée à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée « *Les Castors Juniors* » et située 506 avenue Pasteur à Orgeval.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 19 heures 15 ; il est fermé les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : M. Richard BAUDE, Docteur en Médecine, assure les fonctions de Responsable Technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et de deux assistantes maternelles.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

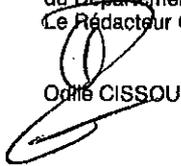
6 OCT. 2011

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 10 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E
portant exploitation
d'une micro-crèche privée
«Les Marmottes» à Orgeval

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de Mme MARTINS / JOZWIAK, gérante de la SARL « *Câlins et Compagnie* », en date du 2 juillet 2010, reçu le 5 juillet 2010, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée « *Les Marmottes* » située au 506 avenue Pasteur sur la commune d'Orgeval ;

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité en date du 1^{er} juillet 2011 ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2011 de M. le Maire d'Orgeval donnant son accord pour l'ouverture au public de la micro-crèche « *Les Marmottes* », gérée par SARL « *Câlins et Compagnie* », et sise 506 avenue Pasteur, à compter du 18 juillet 2011 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 23 août 2010 enregistrée le 22 septembre 2010 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « *Câlins et Compagnie* », le 25 juillet 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Ana Paula MARTINS / JOZWIAK, Gérante de la SARL « *Câlins et Compagnie* » sise 50 rue de la Verte Salle à Orgeval, est autorisée à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée « *Les Marmottes* » et située 506 avenue Pasteur à Orgeval.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 19 heures 15 ; il est fermé les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : M. Richard BAUDE, Docteur en Médecine, assure les fonctions de Responsable Technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, d'un titulaire du diplôme de CAP de Petite Enfance (*en 2010*) et d'une assistante maternelle.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

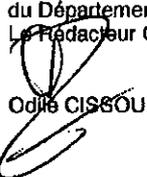
6 OCT. 2011

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 10 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSÉOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011-448

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

portant création d'une structure
« micro-crèche » associative à Chatou

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de Mme CHELLY, Présidente de l'Association « *Crèche Lechaim* », en date du 11 mars 2011, reçu le 18 mars suivant, située 48/50 rue du Maréchal Foch à Chatou informant le Département de son souhait de créer une structure « micro-crèche » au 73 rue Léon Barbier sur la commune de Chatou ;

VU l'avis favorable de M. Le Maire de Chatou en date du 22 juin 2010 au projet d'implantation d'une micro-crèche sur sa commune ;

VU l'arrêté municipal du 30 septembre 2011, pris par M. le Maire de Chatou, portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche, gérée par l'association « *Crèche Lechaim* », et sise 73 rue Léon Barbier à Chatou, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

VU la déclaration effectuée par M. le Maire de Chatou auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) pour l'Association « *Crèche Lechaim* » le 3 octobre 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire des Méandres de la Seine ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme le Président de l'Association « *Crèche Lechaim* », sise 48/50 rue du Maréchal Foch à Chatou, est autorisée à ouvrir la structure micro-crèche associative dénommée « *Crèche Lechaim* » et située 73 rue Léon Barbier à Chatou, à compter du 3 octobre 2011.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures 30 ; il est fermé, 1 semaine à Pâques et le mois d'août.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Yahel ASSOUS, infirmière, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

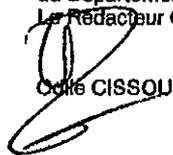
10 OCT. 2011

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 17 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011-449

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

portant création d'une structure
« micro-crèche » privée aux Mureaux

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-DEAFS-034

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier reçu le 1^{er} décembre 2010 de M. CORBEAU, gérant de la SARL « *Un Petit Rêve* », informant le Département de son souhait de créer une structure « micro-crèche » située 64 rue Maurice Berteaux sur la commune des Mureaux ;

VU l'avis favorable en date du 10 décembre 2010 de la Direction Départementale de la Protection des Populations » ;

VU l'arrêté N°11454/11 du 23 août 2011 de M. le Maire des Mureaux en date du 23 août 2011, portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche « *Un petit Rêve* », sise 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux ; au vu du procès-verbal de la Commission de Sécurité en date du 23 août 20110 précisant que 14 personnes peuvent être accueillies au titre du public ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la société le 4 octobre 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire de Seine et Mauldre ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. CORBEAU gérant de la SARL « *Un Petit Rêve* », 8/10 rue des Frères Caudron à Vélizy-Villacoublay (78140), est autorisé à ouvrir la micro-crèche « *Un Petit Rêve* » située 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux, à compter du 10 octobre 2011 ;

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier ;

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 ; sauf les jours fériés ainsi que 4 semaines au mois d'août et la semaine entre Noël et le Jour de l'An, 2 jours pendant le Pont de l'Ascension et 2 jours dans le cadre de journée pédagogique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Général.

ARTICLE 4 : Mme Sandrine GOUYET, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de 2 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

10 OCT. 2011

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 18 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011-480

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E
d'ouverture du Multi-accueil privé
« Les Berceaux du Roi »
à Versailles

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-035

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le courrier du 15 juin 2011 reçu le 7 juillet 2011 de la coordinatrice Ile de France de la Société « *La Part de Rêve* » faisant part du souhait de la SARL SGC (*société de Gestion de Crèches*) d'ouvrir une structure multi-accueil nommée « *Le Berceau des Rois* » d'une capacité de 17 places d'accueil, située 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles, à compter du 15 septembre 2011 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 16 septembre 2011;

Vu le rapport final de Contrôle Technique N°60 78 11 00106 de la Société QUALICONSULT en date du 28 septembre 2011 ;

VU le courrier du 22 septembre 2011 de Mme l'Adjoint au Maire de Versailles délégué à l'Environnement, la Propreté et la Qualité de Vie précisant que le multi-accueil « *Le Berceau des Rois* » sera inscrit au planning des Commissions de Sécurité prévues au 1^{er} trimestre 2012 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « *La Part de Rêve* » le 3 octobre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Gérant de la Société SGC, Société de Gestion de Crèches, située 92 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100), est autorisé à ouvrir le multi-accueil dénommé « *Les Berceaux du Roi* » situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 17 places d'accueil, répartie désormais de la manière suivante :

- 14 places d'accueil régulier ;
- 3 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé les jours fériés, 3 semaines en août, une semaine en fin d'année et une semaine à déterminer dans l'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Sandrine DUBOIS-TRANQUILLE, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 auxiliaires de puériculture, 2 titulaires du CAP Petite Enfance et un titulaire du BEP Options Carrières Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

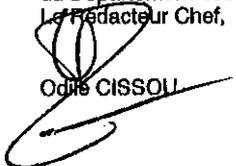
ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **20 OCT. 2011**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 24 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011-451

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

portant création d'une structure
« micro-crèche » privée à Conflans-Sainte-Honorine

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-034

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de Mme BABET, gérante de la SARL «*Petits Patapons*», reçu le 22 février 2011 informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée «*Petits Patapons*», située 247 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 27 septembre 2011 et enregistrée le 29 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 août 2011 ;

VU l'arrêté municipal N° U2011-495 du 7 octobre 2011, pris par le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, portant accord à une déclaration préalable pour l'aménagement de la micro-crèche, gérée par la SARL «*Petits Patapons*», et sise 247 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL «*Petits Patapons*», le 10 octobre 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Val de Seine et Oise ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Nathalie BABET, Gérante de la SARL «*Petits Patapons*», sise 8 rue Claude Farrère à Ermont (95120), est autorisée à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée «*Petits Patapons*» et située 247 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine,

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 20h30 ; il est fermé les jours fériés, les 3 premières semaines du mois d'Août et une semaine entre Noël et l'An.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Nathalie BABET, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une Auxiliaire de Puériculture et de 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

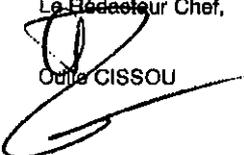
ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 20 OCT. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 25 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011-452

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-036

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU le courrier de la Société « *La Maison Bleue* » reçu le 17 juin 2008 faisant part au Département de son projet de création d'une crèche collective privée inter-entreprises d'une capacité de 60 places d'accueil régulier et située ZAC de la Clef Saint-Pierre à Elancourt ;

Vu l'arrêté n° 2011-032 du 6 octobre 2011 autorisant la structure à augmenter la capacité du multi-accueil à 50 enfants ;

VU les dernières pièces du dossier transmise par la Société « *La Maison Bleue* » le 14 octobre 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Ville Nouvelle en date du 19 octobre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne (92100), est autorisé à augmenter la capacité d'accueil de la crèche collective privée inter-entreprises - Ville, dénommée « *Maniguette* » et située 4 rue de Normandie-Niemen à Elancourt, à raison de 10 places supplémentaires.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 60 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30, sauf les jours fériés, une semaine à Pâques, 3 semaines l'été et une semaine entre Noël et Jour de l'An.

Sont accueillis dans cette structure les enfants des salariés des sociétés EADS, FENWICK, THALES et CRMA, ainsi que des enfants de la Ville de Plaisir.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Valérie BERNARDET, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Marina SEKA, Educatrice de Jeunes Enfants.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 5 auxiliaires de puériculture et 7 titulaires du CAP Petite Enfance et 1 titulaire du BEP Sanitaire et Social.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

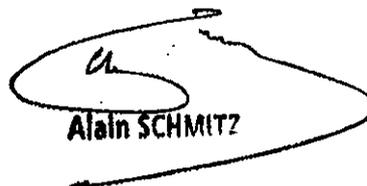
.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

25 OCT. 2011

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 27 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

Arrêté conjoint n° 2011-138

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Arrêté conjoint n° 2011-TARIF-309

Arrêté conjoint
Autorisant la modification d'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Sablonnière », géré par l'association Pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées et ramenant la capacité à 67 places.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative, et notamment son article R.312-1 ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général des Yvelines n° 2010-CG-4-2685 du 28 mai 2010 (volet autonomie) adoptant le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale actualisé par la délibération du Conseil Général n° 2010-CG-4-2593 en date du 26 mars 2010 ;
- VU** l'arrêté conjoint à la Préfecture des Yvelines et au Département des Yvelines n° 2000 EQP 22 du 27 décembre 2000 autorisant la création, par l'Association Pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (A.P.A.P.H.P.A), située rue de la Sablonnière, à RICHEBOURG, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 60 lits en accueil permanent, de 5 places en accueil temporaire ou d'urgence et de 3 places d'accueil de jour, destiné à recevoir des personnes handicapées mentales vieillissantes âgées de plus de 40 ans ;

2011

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2003 relatif au fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison De Lyliane II », sis rue de la Sablonnière 78550 RICHEBOURG et géré par l'Association Pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées sise rue de la Sablonnière BP 63 78550 RICHEBOURG ;
- VU** l'arrêté conjoint à la Préfecture des Yvelines et au Département des Yvelines n° 2009 00148 du 23 mars 2009 modifiant la dénomination de l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison De Lyliane II » en une nouvelle appellation Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sablonnière » rue de la Sablonnière 78550 RICHEBOURG ;
- VU** la demande présentée par l'Association Pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (A.P.A.P.H.P.A) du 27 mai 2010 tendant à modifier la capacité du FAM « La Sablonnière » ;

CONSIDERANT les besoins sur le Département en faveur des adultes handicapés ;

SUR LES PROPOSITIONS CONJOINTES de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

L'autorisation, sollicitée par l'Association Pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (A.P.A.P.H.P.A), située rue de la Sablonnière, à RICHEBOURG, de ramener la capacité de 68 à 67 places du Foyer d'Accueil Médicalisé sis rue de la Sablonnière, à RICHEBOURG, pour personnes handicapées mentales vieillissantes, de plus de 40 ans, est accordée.

La capacité du FAM est fixée à 67 places réparties comme suit :

- 63 places en hébergement permanent au lieu de 60,
- 3 places en hébergement temporaire au lieu de 5,
- 1 place en semi-internat au lieu de 3.

Article 2 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général des Yvelines.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général.

PREF. 78
2009.11

Article 5 :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « La Sablonnière » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : 78 001 821 4
- Code catégorie : 437
- Code fonctionnement : 09
- Code statut : 60
- Code clientèle : 010

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

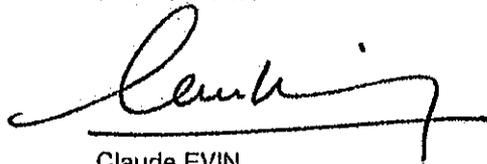
Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Le Directeur Général des Services du Département, La Déléguée Territoriale des Yvelines, Le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, ainsi que dans ceux du Département des Yvelines, pendant une durée d'un mois et notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 AOUT 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 30 septembre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Anne-Marie PITOIS

PREF 75
200911

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENTHôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 319

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD Résidence Simon VOUET

3, Simon Vouet

78 560 LE PORT MARLY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |

| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 61 506 € | | | 61 506 € |
|---------|---|-----------|--|--|-----------|
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 380 855 € | | | 380 855 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | | | | |
| | Total général (I+II+III) | 442 361 € | | | 442 361 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 442 361 € | | | 442 361 € |

| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 442 361 € | | | 442 361 € |
|----------|---|-----------|--|--|-----------|
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | | |
| | Total général (I+II+III) | 442 361 € | | | 442 361 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 442 361 € | | | 442 361 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er septembre 2011 :

- GIR 1 et 2 18.89 Euros
- GIR 3 et 4 11.99 Euros
- GIR 5 et 6 5.09 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme. le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 août 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 30 septembre 2011
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification


Roseline DIAZ

•••••
•••••
•••••


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENTHôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-318

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Me le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD Résidence du Parc
5, avenue Molière
78600 MAISONS-LAFFITTE

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |

| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 63 501 € | | | 63 501 € |
|---------|---|-----------|--|--|-----------|
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 371 221 € | | | 371 221 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | € | | | € |
| | Total général (I+II+III) | 434 722 € | | | 434 722 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 434 722 € | | | 434 722 € |

| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 434 722 € | | | 434 722 € |
|----------|---|-----------|--|--|-----------|
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | | |
| | Total général (I+II+III) | 434 722 € | | | 434 722 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 434 722 € | | | 434 722 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er septembre 2011 :

- GIR 1 et 2 : 18,35 Euros
- GIR 3 et 4 : 11,64 Euros
- GIR 5 et 6 : 4,94 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

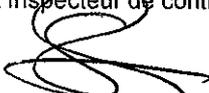
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Me le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 août 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 30 septembre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification,


Stéphanie HAINOZ

011 208 1250 1155
140 114 035 117
8 2 2 2 2 2 2 2 2 2


Alain SCHMITZ

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, Place André Mignot
 78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
 Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 324

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 31 octobre 2008 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD Résidence Montbuisson - Louveciennes

19 bis, rue de Montbuisson

78430 LOUVECIENNES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

10.10.11

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 13 679.07 € | | 13 679.07 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 80 943.23 € | | 80 943.23 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 114.49 € | | 114.49 € |
| | Total général (I+II+III) | 94 736,79 € | | 94 736,79 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 94 736,79 € | | 94 736,79 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 94 736,79 € | | 94 736,79 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 94 736,79 € | | 94 736,79 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 94 736,79 € | | 94 736,79 € |

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er septembre 2011 :**

- GIR 1 et 2 18,59 Euros
- GIR 3 et 4 11,80 Euros
- GIR 5 et 6 5,00 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme. le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 20 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Marika GUENEAU



Fait à Versailles, le 31 août 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

10 10 11

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENTHôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 325

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er août 2006 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes

Les jardins de Mézy - La roseraie

3-5 route de meulan

78250 MEZY SUR SEINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|--------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 12 626 € | | 12 626 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 98 324 € | | 98 324 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | | | |
| | Total général (I+II+III) | 110 950 € | | 110 950 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 110 950 € | | 110 950 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 109 277 € | | 109 277 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 1 673 € | | 1 673 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 110 950 € | | 110 950 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 110 950 € | | 110 950 € |

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er septembre 2011 :

- GIR 1 et 2 18,40 Euros
- GIR 3 et 4 11,68 Euros
- GIR 5 et 6 4,95 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme. le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 août 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 20 octobre 2011
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification



Roseline DIAZ



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENTHôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 326

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1 er juillet 2006 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD Résidence Saint Germain
89 avenue du maréchal FOCH
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit : pour 56 lits.

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 11 140 € | | 11 140 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 64 817 € | | 64 817 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | | | |
| | Total général (I+II+III) | 75 957 € | | 75 957 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 75 957 € | | 75 957 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 75 957 € | | 75 957 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 75 957 € | | 75 957 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 75 957 € | | 75 957 € |

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du **1er septembre 2011** :

- GIR 1 et 2 17 08 Euros
- GIR 3 et 4 10,84 Euros
- GIR 5 et 6 4,60 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le *31 août 2011*
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

AS
Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le *20 OCT. 2011*
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification

[Signature]
Dominique REMY

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2011-166

ARRETE N° 2011-Tanf. - 320

**Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD
« Résidence Saint-Germain » sis 89, rue du Maréchal Foch 78100 Saint-Germain-en-Laye**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D 312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU *le code général des collectivités territoriales ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil général des Yvelines du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Deuxième Génération d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la délibération du Conseil général des Yvelines du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Yvelines n° 94-TE-163 du 22 juillet 1994 autorisant l'extension de 18 à 60 lits, de la maison de retraite, « Résidence Saint-Germain » sise 89, rue du Maréchal Foch 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE par restructuration des locaux existants et construction d'un bâtiment neuf ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Yvelines n° 96-EQP-06 du 26 juillet 1996 autorisant le transfert à la société Anonyme « Résidence Saint-Germain » sise 89, rue du Maréchal Foch 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE de l'autorisation accordée à la SARL « Résidence Saint-Germain » pour la gestion

de la Maison de Retraite « Résidence Saint-Germain » sise 89, avenue du Maréchal Foch à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

VU l'arrêté conjoint n° A-06-01684- 2006-TARIF-302 du 28 juillet 2006 transformant les 60 lits de la maison de retraite « Résidence Saint Germain » sise 89, rue du Maréchal Foch 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE gérée par la SAS « Résidence Saint Germain », en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° A-10-00032 et n° 2010-Tarif-14 du 26 janvier 2010 autorisant la SARL « Port Marly » à procéder à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 111 lits sis 3 rue Simon Vouet – LE PORT MARLY :

- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SAS « les Florales » pour la capacité totale autorisée de 34 lits de la Résidence « Les Florales », sise 18 rue Quincampoix à MAULE (78580) ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SARL « Le Manoir » pour la capacité totale autorisée de 56 lits de la Résidence « Les Myosotis », sise 17 rue Berthe Morisot à MEZY-SUR-SEINE (78250) ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SARL « Le Manoir » de 5 lits de la Résidence « La Roseraie », sise 5 rue Meulian à MEZY-SUR-SEINE (78250), dont la capacité passera de 70 à 65 lits ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SAS « Saint Germain » de 4 lits de la « Résidence Saint Germain », sise 89 avenue du Maréchal Foch à SAINT- GERMAIN- EN- LAYE (78100), dont la capacité passera de 60 à 56 lits ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la S.A.S « Résidence Montbuisson » de 12 lits de la « Résidence Montbuisson », sise 19 bis rue de Montbuisson à LOUVECIENNES (78430), dont la capacité passera de 71 à 59 lits ;

et précisant qu'à la date d'ouverture de la nouvelle structure, les capacités précitées seront diminuées des structures existantes.

VU le courrier de la SARL « Port Marly » du 16 mars 2011, confirmant la livraison de l'établissement de Port Marly et sollicitant une visite de conformité ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Germain » à compter de l'ouverture le 1^{er} septembre 2011, de l'EHPAD « Simon Vouet » sis 3 rue Simon Vouet – LE PORT MARLY – géré par la SARL « Port Marly ».

SUR propositions conjointes de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

N° FINESS : 780 804 035

Article 1 :

La capacité de l'EHPAD « Résidence Saint-Germain » géré par la SAS « Saint Germain » 89 avenue du Maréchal Foch à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est réduite de 4 lits et fixée à 56 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} septembre 2011.

Ces 4 lits sont transférés à l'EHPAD « Simon Vouet » géré par la SARL « Port Marly » à cette même date.

Article 2 :

Les moyens financiers (sections dépendance et soins) correspondant à cette réduction de capacité de 4 lits sont transférés sur le budget de l'EHPAD « Simon Vouet » géré par la SARL « Port Marly ».

Article 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

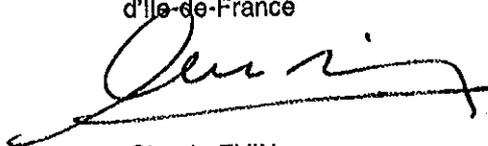
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines et de la Mairie de SAINT GERMAIN EN LAYE pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le

31 AOÛT 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



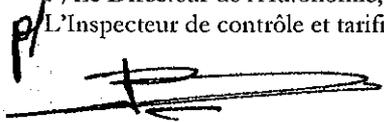
Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 24 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification



Dominique REMY

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2011- **ACS**

ARRETE N° 2011- **Tarif. - 322**

**Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD
« Résidence Montbuisson » sise 19 bis rue de Montbuisson 78340 LOUVECIENNES**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D 312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU *le code général des collectivités territoriales;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evlin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Deuxième Génération d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la délibération du Conseil général du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Yvelines n° 93-TE-155 du 3 juin 1993 autorisant la réalisation d'un programme d'aménagement et de restructuration portant la capacité de 96 à 88 lits ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Yvelines n° 99-EQP-23 du 13 avril 1999 transférant à la S.A. Résidence Montbuisson l'autorisation de gestion délivrée à la S.A.R.L. « Résidence Montbuisson » et réduisant la capacité de 88 à 71 lits ;

Article 2 :

Les moyens financiers (sections dépendance et soins) correspondant à cette réduction de capacité de 12 lits sont transférés sur le budget de l'EHPAD « Simon Vouet » géré par la SARL « Port Marly ».

Article 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 :

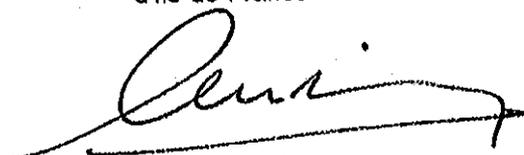
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines et de la Mairie de LOUVECIENNES pendant une durée d'un mois et notifié à la Directrice de l'établissement.

Fait le 31 AOUT 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 24 octobre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Marika GUENEAU



DEPARTEMENT DES YVELINES
-----DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINESHôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLESTél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2011

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Marie-Yvonne Chauray et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Résidence Val de Seine" sise 45, Avenue de Paris à Vaux-sur-Seine (78740) est autorisée à accueillir Mme Marie-Yvonne Chauray bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Yvonne Chauray bénéficiera d'un hébergement complet.

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 |

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 |
| 51 | 52 | 53 | 54 | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 |
| 61 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 | 67 | 68 | 69 | 70 |
| 71 | 72 | 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 |

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} août 2011** :

ORPEA "Résidence Val de Seine"

45 avenue de Paris

78740 Vaux-sur-Seine

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,06 euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : ...**43,06 euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale :**43,06 euros**

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, **26 SEP. 2011**

Olivier Delaporte
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Arrêté conjoint n° 2011- 147

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Arrêté conjoint n° 2011-TARIF- 316

Arrêté conjoint
Autorisant le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé
« Les Sources » géré par l'association « COTRA » au profit de
L'association « ŒUVRE FALRET »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil Général des Yvelines n° 2010-CG-4-2685 du 28 mai 2010 adoptant le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines,
- VU le règlement départemental de l'aide sociale actualisé par la délibération du Conseil Général n° 2010-CG-4-2593 en date du 26 mars 2010,
- VU l'arrêté conjoint en date du 20 décembre 2002 relatif au fonctionnement Foyer d'accueil médicalisé dénommé « FAM Les Sources », sis 28, rue de la Démènerie - 78330 FONTENAY-LE-FLEURY et géré par l'association « COTRA »,
- VU le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association « COTRA » et l'association « Œuvre Falret » le 16 juin 2011,

- VU** le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association « Œuvre Falret » réunie le 20 juin 2011,
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « COTRA » réunie le 16 juin 2011,
- VU** la demande de transfert de l'autorisation d'exploitation du foyer d'accueil médicalisé « Les Sources » géré par l'association « COTRA » au bénéfice de l'association « Œuvre Falret », demande adressée conjointement par le représentant légal de l'association « COTRA » et le représentant légal de l'association « Œuvre Falret » par lettre reçue le 23 juin 2011,

CONSIDERANT que le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association « COTRA » et l'association « Œuvre Falret » précise les modalités de l'apport partiel d'actif des établissements et services de l'association « COTRA » à l'association « Œuvre Falret »,

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de l'association « COTRA » réunie le 16 juin 2011 a accepté à l'unanimité le traité d'apport partiel d'actif conclu le 16 juin 2011,

CONSIDERANT que l'assemblée générale ordinaire de l'association « Œuvre Falret » réunie le 20 juin 2011 a approuvé le traité d'apport partiel d'actif conclu le 16 juin 2011,

SUR LES PROPOSITIONS CONJOINTES de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur Général des Services du Département des Yvelines,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Sources » sis 28 rue de la Démènerie – 78330 FONTENAY-LE-FLEURY, est transférée de l'association « COTRA » à l'association « ŒUVRE FALRET » sise 49, rue Rouelle – 75015 PARIS, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est transférée à l'identique de l'autorisation en cours, soit pour une capacité de 20 places d'internat permanent.

ARTICLE 3 :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Sources » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 78 000 339 8
Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 205
Code tarif : 09

ARTICLE 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

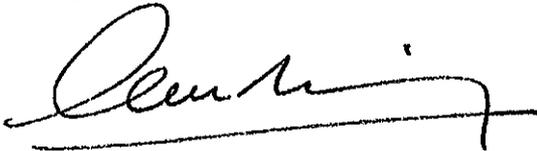
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Général des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

- 4 OCT. 2011

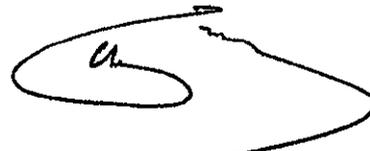
A Paris, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Claude EVIN



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 6 octobre 2011
Le Responsable Adjoint,



Valérie GUYENOT.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2011** :

Foyer-logement « Renaissance »
2^E, avenue des Etangs
78170 La Celle-Saint-Cloud

- loyer mensuel **570 euros**

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type « studio » ; le chauffage, la fourniture de l'eau, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 6 : L' hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

13 OCT. 2011

Olivier DELAPORTE

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées

Personnes Handicapées et Equipements Médico-sociaux

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011.464

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2011

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Olivia AUNAY et M. Thibault DUVAL ;

SUR proposition de Mme le Directeur général des services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé "Les Aubépines" à SART RISBART (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Olivia AUNAY et M. Thibault DUVAL, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Melle Olivia AUNAY et M. Thibault DUVAL bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est maintenu ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines »
Rue Sainte Wivine, 15
1315 SART RISBART (Belgique)

| | |
|--|--------------|
| - Prix de journée | 248,02 euros |
| - Prix de journée réduit pour les pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs | 232,02 euros |

73 10 11

ARTICLE 4 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est modifié ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} octobre 2009** :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines »

Rue Sainte Wivine, 15

1315 SART RISBART (Belgique)

| | |
|--|---------------------|
| - Prix de journée | 181,30 euros |
| - Prix de journée réduit pour les pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs | 165,30 euros |

ARTICLE 5 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est modifié ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2010** :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines »

Rue Sainte Wivine, 15

1315 SART RISBART (Belgique)

| | |
|--|---------------------|
| - Prix de journée | 180,15 euros |
| - Prix de journée réduit pour les pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs | 162,15 euros |

ARTICLE 6 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.

2°/ observer une stricte neutralité.

3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.

4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.

5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.

6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

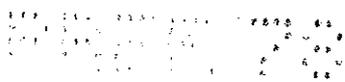
ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés fixant le prix de journée « hébergement » de l'établissement "Les Aubépines" à SART RISBART (Belgique) en date du 4 septembre 2009 et en date du 20 mai 2010.

ARTICLE 9 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte 1 OCT. 2011

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-65

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme LAZIZ Saïda
Domicilié(e) 40 rue Jean Mabler - 78540 VERNOUILLET

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme LAZIZ Saïda est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme LAZIZ Saïda s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;



✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme LAZIZ Saïda est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✎ absence de contrat ;

✎

- ✧ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ✧ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ✧ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ✧ défaut d'assurance ;
- ✧ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ✧ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le 28 juin 2011 (date de la Commission d'agrément), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juin 2016. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011/62 en date du 20 Juillet 2011.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :

000 264 0004 0000 0000 0000 0000 0000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-66

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental AFS n° 75-2006 relatif à l'agrément de Mme BLANCHARD née PREVOST Edith pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) handicapée(s) expirant à la date du 15 novembre 2011

Vu la demande formulée par :

*Mme BLANCHARD née PREVOST Edith
Domicilié(e) 13 rue du Midi, 78710 ROSNY SUR SEINE*

ARRETE

ARTICLE 1 – *Mme BLANCHARD née PREVOST Edith* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme BANCHARD née PREVOST Edith s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;



☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme BLANCHARD née PREVOST Edith est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

☞ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

☞ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

☞ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.



ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ✧ absence de contrat ;
- ✧ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ✧ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ✧ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ✧ défaut d'assurance ;
- ✧ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ✧ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément soit à compter du 16 novembre 2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 novembre 2016.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

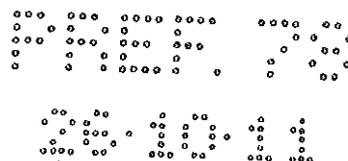
Fait à Versailles, le 24 OCT. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Date et Signature :



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-67

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

REUNION

2011

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme LEROI née DURAND Françoise
Domicilié(e) 1 rue du Bois des Gaules - 78720 LA CELLE LES BORDES

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme LEROI née DURAND Françoise est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme LEROI née DURAND Françoise s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques,

✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme LEROI née DURAND Françoise est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✧ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✧ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✧ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✧ absence de contrat ;

LE DÉPARTEMENT

DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- ⊗ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ⊗ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ⊗ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ⊗ défaut d'assurance ;
- ⊗ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ⊗ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date à laquelle l'intéressé(e) atteste avoir reçu notification du présent arrêté. Sa durée de validité est de cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Versailles, le

24 OCT. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Date et Signature :

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-68

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental AFS n° 77-2006 relatif à l'agrément de Mme LIBERGE Nicole pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) handicapée(s) expirant à la date du 4 décembre 2011

Vu la demande formulée par :

Mme LIBERGE Nicole
Domicilié(e) 9 rue Georges Clémenceau, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS

ARRETE

ARTICLE 1 – *Mme LIBERGE Nicole* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – *Mme LIBERGE Nicole* s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :



- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme LIBERGE Nicole est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

•••••

•••••

- ✧ absence de contrat ;
- ✧ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ✧ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ✧ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ✧ défaut d'assurance ;
- ✧ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ✧ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément soit à compter du 5 décembre 2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 décembre 2016.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le

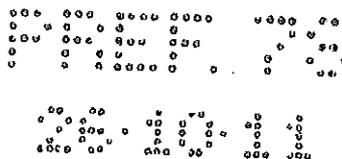
24 OCT. 2011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :





ESPACES NATURELS SENSIBLES

DÉCISION DE PRÉEMPTION

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

Direction du développement
Pôle environnement
Service de l'écologie urbaine et de l'innovation
Affaire suivie par S. Sauvage
Référence : 380 - 2011 - 1348

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 lui déléguant l'exercice du droit de préemption des espaces naturels sensibles en vertu de l'article L 3221-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux espaces naturels sensibles des départements, notamment les articles L 142-3 et R 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil général du 27 septembre 1996 créant une zone de préemption à Morainvilliers ;

Vu le Schéma départemental des espaces naturels adopté par le Conseil général le 24 juin 1994 et actualisé le 16 avril 1999 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée le 28 juillet 2011 par la Safer d'Île de France concernant sa parcelle de terrain de 3 800 m², cadastrée B 960 et située à Morainvilliers ;

Considérant que cette parcelle est située dans le bois de Rougemont où se trouvent de nombreuses parcelles départementales qu'elle permettrait d'agrandir ou de raccorder ;

Considérant que le prix de 2 000 euros, mentionné dans la déclaration, est acceptable ;

Article unique :

Décide d'exercer le droit de préemption du département, au prix de 2 000 euros, sur la parcelle de terrain B 960, de 3 800 m², située à Morainvilliers, au lieudit Bois-de-Rougemont et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au chapitre 21, article 2117 du budget départemental.

Fait à Versailles le 24 OCT. 2011

Alain SCHMITZ





AD 2011-470

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES BATIMENTS,
DES MOYENS GENERAUX
ET DU PATRIMOINE

ARRETE n°2011-07

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 3 février 2010 désignant Monsieur Rino FRANCESCHINA comme expert judiciaire chargé d'examiner les désordres affectant le carrelage extérieur du collège Marcel Pagnol à BONNIERES-SUR-SEINE,

Vu le rapport de Monsieur Rino FRANCESCHINA établi le 17 décembre 2010 concluant à la responsabilité des constructeurs,

Considérant qu'il convient d'intenter une action au fond dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité des constructeurs sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'intenter une action au fond devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 05 SEP. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

PREF. 70
14.09.11


Alain SCHMITZ

Transmission au contrôle de légalité le **20 OCT. 2011**

Affichage le **24 OCT. 2011**

Publié au Bulletin Officiel Départemental



Yvelines
Conseil général

AD 2011-477

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES BATIMENTS,
DES MOYENS GENERAUX
ET DU PATRIMOINE

ARRETE n°2011- 10
Portant délégation de représentation
ponctuelle devant le CCIRA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 du décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics,

Vu la saisine du CCIRA par la société IPCS en date du 26 janvier 2011,

Vu la convocation de la Présidente du CCIRA au Département des Yvelines, en date du 19 septembre 2011, à la réunion du mercredi 19 octobre 2011,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anne-Claire CHERMETTE, juriste à la Direction des Bâtiments, des Moyens Généraux et du Patrimoine, pour représenter le Département des Yvelines à la réunion du mercredi 19 octobre 2011 à 14h dans les locaux de la Préfecture de la Région d'Île-de-France.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le **13 OCT. 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

PREF 78

20.10.11